



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 20 mars 2024

Délibération du CA n°24/07

Objet : publics accueillis en résidence

Document joint : néant

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;
Vu l'avis du Crous en date du 26 octobre 2023 ;*

Exposé des motifs :

L'article R822-2 du code de l'éducation dispose que :

« Relèvent des interventions du réseau des œuvres universitaires :

- 1° Les étudiants ou élèves en formation initiale ou continue inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post baccalauréat, qui relèvent des catégories d'établissements d'enseignement supérieur mentionnées par l'arrêté prévu au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale , la carte d'étudiant délivrée par les établissements faisant foi ;*
- 2° Les titulaires d'une carte d'étudiant des métiers telle que définie à l'article L. 6222-36-1 du code du travail ;*
- 3° Les personnes accomplissant un service civique tel que prévu à l'article L. 120-1 du code du service national ;*
- 4° L'ensemble des usagers et personnels membres de la communauté universitaire telle que définie à l'article L. 111-5 du code de l'éducation ;*
- 5° A titre secondaire, d'autres catégories de personnes déterminées par le conseil d'administration des centres régionaux, après avis du centre national. L'admission au bénéfice des prestations du centre régional est faite dans la limite des capacités d'accueil des services assurant les prestations et en tenant compte des coûts réels de fonctionnement de ces services ».*

Il est proposé aux administrateurs d'approuver l'accueil, à titre onéreux et selon les tarifs votés par le Conseil d'administration, dans les résidences universitaires du Crous de Lyon, des publics suivants :

- travailleurs saisonniers ;
- jeunes travailleurs de moins de trente ans ;
- membres d'association et d'établissements à but non lucratif pour des séminaires, congrès ou événements à l'exception des associations confessionnelles ou politiques ;
- effectifs de la fonction publique mobilisés dans le cadre d'événement d'ampleur locale, nationale ou internationale ;

- publics reconnus prioritaires par l'État au sens de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- personnels du Crous de Lyon et membres de leur famille ;
- personnels du réseau des œuvres universitaires et scolaires et membres de leur famille ;
- personnels des établissements d'enseignement supérieur et membres de leur famille.

Ces publics seront accueillis en fonction des places disponibles et dans une limite de durée de trois mois.

Article unique :

Après avis du Crous, le conseil d'administration approuve l'accueil des publics listés dans la présente délibération, dans les résidences universitaires gérées par le Crous de Lyon.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 28
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 3
Nombre d'abstentions : 6

Fait à Lyon, le **26 MARS 2024**

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement
supérieur, la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne Rhône-
Alpes

Gabriele FIONI